

Aperçu des activités de l'année 2013

Table des matières

I. Composition de la CNC.....	1
II. Avis émis par la CNC.....	2
III. Les normes internationales d'information financière - IFRS.....	12
IV. Activités des groupes de travail	14
V. Préparation de réponses à des questions parlementaires	15
VI. Nouvelle législation belge en préparation	15
VII. Nouvelle réglementation européenne.....	18
VIII. Modifications aux modèles des comptes annuels	18
IX. Divers.....	19

I. Composition de la CNC

Le Moniteur belge du 16 mai 2013 a publié deux arrêtés royaux . Le premier, daté du 25 avril 2013, modifie l'arrêté royal du 21 octobre 1975 portant création de la Commission des normes comptables (ci-après: la CNC) par l'augmentation du nombre de ses membres de 16 à 17: un membre est désormais nommé par la Banque Nationale de Belgique parmi son personnel de direction ou de cadre.

Le deuxième arrêté royal, daté du 25 avril 2013, règle la nomination des membres de la CNC. Les personnes suivantes sont nommées membres de la CNC pour un terme de 6 ans:

- sur proposition du Ministre des Finances: Mme. Daisy VERVENNE et Mr. Dominique DARTE;
- sur proposition de l'Autorité des services et marchés financiers : Mr. Thierry LHOEST;
- sur proposition du Conseil de l'Institut des Réviseurs d'entreprises: Mr. Michel DE WOLF;
- sur proposition du Conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux: Mr. Lodewijk GOUBERT;
- sur proposition du Conseil de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés: Mme. Maria PLOUMEN;
- sur proposition de la ministre des Classes moyennes choisi sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des Classes moyennes: Mme. Christine COLLET;

- sur proposition du Conseil central de l'Economie: Mme. Laurence PINTE; Mr. Henri OLIVIER; Mr. José VILAIN et Mme. Bergie VAN DEN BOSSCHE;
- sur proposition du Ministre de l'Economie: Mr. Ariel GONZALEZ RUIZ et Mr. Jan VERHOEYE;
- sur proposition du Ministre de la Justice: Mr. Guy GIROULLE;
- sur proposition du Ministre du Budget: Mme. Veronique TAI;
- sur proposition du Ministre des Classes moyennes: Mme. Catherine DENDAUW; et
- sur proposition de la Banque Nationale de Belgique: Mr. Michel COLINET.

Mr. Jan VERHOEYE est reconduit dans son mandat de président de la CNC et ce pour un nouveau terme de six ans.

II. Avis émis par la CNC

A. Mission de la CNC

À l'égard des entreprises et sociétés, la CNC a pour mission légale de donner tout avis au Gouvernement et au Parlement à leur demande ou d'initiative, ainsi que de développer la doctrine comptable et de formuler les principes d'une comptabilité régulière par la voie d'avis ou de recommandations (*cf.* l'article 13 de la Loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises).

Depuis le début de 2005, cette même mission légale a été élargie aux associations sans but lucratif, aux associations internationales sans but lucratif et aux fondations (les articles 17, § 8; 37, § 8 et 53, § 7 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations).

Les frais de fonctionnement de la CNC sont supportés par les sociétés, les associations et les fondations qui sont tenues de publier leurs comptes annuels ou leurs comptes consolidés par voie de dépôt à la Centrale des bilans de la Banque nationale de Belgique. Les demandes d'avis proviennent dès lors en majorité de ces sociétés, associations et fondations ainsi que des titulaires d'une profession du chiffre. En 2013, 173 questions ont été examinées. La réponse à la plupart de ces questions peut être trouvée directement dans la législation ou les avis de la CNC déjà publiés. Ces questions peuvent être traitées à court terme par une simple référence à la législation ou l'avis CNC en cause.

Les questions plus fondamentales qui nécessitent un examen plus approfondi par le secrétariat scientifique, feront l'objet de notes de discussion ou de projets d'avis soumis à l'examen des membres de la CNC lors de ses réunions plénières. En 2013, dix-sept de ces projets d'avis ont été approuvés sous forme définitive par la Commission au cours de ses réunions plénières. Ces avis sont publiés en néerlandais et en français sur le site de la CNC (www.cnc-cbn.be).

B. Aperçu des avis publiés

Avis CNC 2013/1 - Traitement comptable des (pseudo-)fusions d'associations et de fondations (9 janvier 2013)

La loi 30 décembre 2009 a introduit dans le Code des sociétés (ci-après : C.Soc.) et dans la loi du 27 juin 1921 relative aux associations et fondations, certaines dispositions permettant aux associations et fondations de procéder à des réorganisations par l'apport d'une universalité ou d'une branche d'activités, sous le régime prévu par le C.Soc. en la matière. Ces dispositions - entrées en vigueur au 25 janvier 2010 - n'abordaient cependant pas le régime introduit sous l'angle du droit comptable.

L'arrêté royal du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations a prévu un régime de continuité comptable pour les opérations visées à l'article 58 de la loi du 27 juin 1921. Parmi les opérations visées par l'article 58 de la loi du 27 juin 1921, l'avis CNC 2013/1 traite celles se rapportant à l'apport d'une universalité réalisé à titre gratuit par une association ou fondation, au profit d'une autre association ou fondation, opérations désignées dans cet avis par les termes « pseudo-fusions ».

Avis CNC 2013/2 – L'emploi du compte 15 *Subsides en capital* par des grandes et très grandes associations et fondations (20 février 2013)

Les dons, legs et subsides en nature ou en espèces sont comptabilisés en moyens permanents, en subsides en capital ou en compte de résultats respectivement selon qu'ils conduisent à augmenter de manière permanente les fonds de l'association ou fondation, qu'ils visent à constituer un actif immobilisé affecté de manière durable à l'activité de l'association ou fondation ou qu'ils consistent en une activité courante de l'association ou la fondation. Il reviendra à l'organe d'administration de fixer les règles qui permettent de distinguer les différentes formes de subsides dont l'association ou la fondation bénéficie. Dans son appréciation, l'organe d'administration tient compte de l'objet des subsides plutôt que de leur affectation effective. En règle générale, ces deux éléments coïncideront dans la pratique.

L'arrêté royal du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations a modifié le contenu de la rubrique *Subsides en capital*, de telle sorte que celle-ci contient dorénavant uniquement les subsides en capital obtenus en considération d'investissements en immobilisations dont la durée d'utilisation est limitée. La CNC explique dans son avis 2013/2 l'emploi du compte 15 *Subsides en capital* par des grandes et très grandes associations et fondations.

Avis CNC 2013/3 - Traitement comptable des « acquisitions par étapes » (20 février 2013)

La CNC tient à illustrer à l'aide d'un nombre d'exemples pratiques, le mode de comptabilisation des « acquisitions par étapes » (*step acquisitions*), compte tenu des principes de droit belge en matière de consolidation. Tant le cas s'inscrivant dans le contexte d'une augmentation de l'intérêt significatif détenu dans une entreprise associée de sorte que celle-ci conserve son caractère d'entreprise associée que le cas où elle est transformée en société filiale intégralement consolidée sont traités dans l'avis CNC 2013/3. La Commission est d'avis que, sous l'angle comptable, l'acquisition par

étapes d'une entreprise doit être traitée comme des opérations consécutives distinctes. Ceci implique qu'à chaque opération, il y aura lieu de déterminer si éventuellement elle dégage un écart de consolidation positif ou négatif.

Avis CNC 2013/4 - Traitement comptable des « cessions partielles » (20 février 2013)

À l'aide des exemples pratiques, la CNC tient à illustrer le mode de comptabilisation des « cessions partielles » (*step disposals*), compte tenu des principes de droit belge en matière de consolidation. Une « cession partielle » est une opération par laquelle une société mère réduit progressivement l'intérêt qu'elle détient dans une société filiale intégralement consolidée. De l'avis de la CNC, il s'agit principalement de deux types de *step disposals* : d'une part, la réduction progressive d'un intérêt détenu dans une filiale intégralement consolidée qui à la suite de cette cessation conserve son caractère de filiale intégralement consolidée et d'autre part, la réduction progressive d'un intérêt détenu dans une filiale intégralement consolidée qui de ce chef devient une entreprise associée. La CNC démontre comment adapter le goodwill initialement reconnu à la suite d'une cession partielle.

Avis CNC 2013/5 - La structure d'actionariat des entreprises: reprise dans l'annexe aux comptes annuels (4 mars 2013)

Tant le schéma complet (C 5.7) que le schéma abrégé (A 5.3) des comptes annuels prévoient dans l'annexe (A 5.7 et C 5.3) des données relatives à la « structure de l'actionariat de l'entreprise à la date de clôture de ses comptes, telle qu'elle résulte des déclarations reçues par l'entreprise ».

Sur la base de la réglementation belge spécifique, les actionnaires sont tenus dans certains cas d'adresser une notification à l'émetteur des actions concernées. Lorsque cet émetteur a son siège statutaire en Belgique et doit, partant, établir ses comptes annuels conformément à la législation belge, l'annexe aux comptes annuels mentionnera la structure de l'actionariat, telle qu'elle résulte des déclarations reçues. Dans son avis 2013/5, la CNC vise à préciser les cas dans lesquels la législation belge impose une obligation de notification et les dispositions légales sur la base desquelles une mention dans l'annexe est requise.

Avis CNC 2013/6 – Le traitement comptable de la cotisation distincte sur les provisions pour pension constituées en interne (6 mars 2013)

La Loi-programme du 22 juin 2012 soumet les provisions pour pensions constituées en interne à un impôt unique en établissant une cotisation distincte. Il s'agit des provisions qui sont constituées en exécution d'engagements individuels de pension à la fin de la dernière année comptable se clôturant avant le 1^{er} janvier 2012. La cotisation distincte constitue une dette certaine qui doit être prise en considération conformément à l'article 33 de l'AR C.Soc., même si cette cotisation n'a pas encore été enrôlée. La CNC explique dans l'avis 2013/6 le mode de comptabilisation de cette dette.

Avis CNC 2013/7 - Traitement comptable des opérations d'échange (24 avril 2013)

Dans cet avis, la CNC examine le traitement comptable des opérations d'échange qui tombent sous l'application de l'article 36, alinéa 2 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du C.Soc. Les opérations d'échange visées par cet article sont les échanges s'analysant comme une double aliénation entre même parties. Elles englobent les échanges de tous biens, droits ou valeurs.

Avis CNC 2013/8 – Le traitement comptable des chèques-formation créés par le Gouvernement wallon (24 avril 2013)

Le décret du 10 avril 2003 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2004 ont créé pour la Wallonie le système de « chèques-formation ». Les petites ou moyennes entreprises qui peuvent sur base des conditions visées au décret prétendre à des chèques-formation, peuvent, selon le nombre de travailleurs inscrits par l'entreprise à l'O.N.S.S., acheter un nombre maximum de chèques-formation ayant une valeur faciale de 30 euros par chèque. Ces chèques sont achetés auprès de l'émetteur désigné par le Gouvernement sur proposition de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi au prix de 15 euros par chèque. L'avis 2013/8 explique le traitement comptable dans le chef de l'entreprise qui achète les chèques-formation.

Avis CNC 2013/9 – Le traitement comptable de révisions de la tva due sur un bien d'investissement acquis (8 mai 2013)

Dans son avis 2013/9, La Commission formule une réponse à la question de savoir si la révision de la tva sur un bien d'investissement acquis peut ou non donner lieu à un ajustement de la valeur d'acquisition du bien d'investissement.

Avis CNC 2013/10 - Succursales belges d'entreprises étrangères: tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro (8 mai 2013)

L'article 22 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés (ci-après: AR C.Soc.) prévoit que les comptes annuels sont libellés en euro. Cette obligation est non seulement applicable aux entreprises de droit belge, mais également aux succursales belges d'entreprises étrangères, bien que ces succursales ne soient pas tenues de publier leurs comptes annuels distincts. Si les personnes chargées de l'administration de la succursale d'une entreprise étrangère, sont d'avis que sa succursale belge a une autre monnaie fonctionnelle que l'euro, la question se pose de savoir si ces succursales implantées, par analogie avec les sociétés belges, peuvent tenir une comptabilité et établir leurs comptes statutaires dans une monnaie autre que l'euro.

Avis CNC 2013/11 - Notion « chiffre d'affaires » : refacturation des impôts et accises (8 mai 2013 - cet avis remplace l'avis 101, août 1977)

L'article 96 I.A. de l'AR C.Soc. prévoit que par chiffre d'affaires il faut entendre le montant des ventes de biens et des prestations de services à des tiers, relevant de l'activité habituelle de la société, déduction faite des réductions commerciales sur ventes (remises, ristournes et rabais); ce montant ne comprend pas la taxe sur la valeur ajoutée et les autres impôts liés directement au chiffre d'affaires. La Commission explique dans son avis 2013/11 ce qu'il faut exactement entendre par « impôts liés directement au chiffre d'affaires ».

Avis CNC 2013/12 - Reconnaissance des produits et des charges correspondant à des intérêts et des redevances, de l'affectation de résultats au titre de dividendes et tantièmes et des produits correspondant à des dividendes et tantièmes (4 septembre 2013)

La Quatrième directive européenne relative aux comptes annuels de certaines formes de sociétés précise, en son article 31, § 1^{er}, que :

c) le principe de prudence doit en tout cas être observé et notamment :aa) seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture du bilan peuvent y être inscrits »

et que « d) il doit être tenu compte des charges et des produits afférents à l'exercice auquel les comptes se rapportent, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges ou produits ».

L'article 33, alinéa 2 de l'AR C.Soc. prévoit qu' « Il doit être tenu compte des charges et des produits afférents à l'exercice ou à des exercices antérieurs, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement de ces charges et produits, sauf si l'encaissement effectif de ces produits est incertain ».

La directive ne définit toutefois pas ce qu'il convient d'entendre par « bénéfices réalisés » et « charges et produits afférents à l'exercice » et le droit comptable belge ne le fait pas davantage. L'avis 2013/12 a pour objet de définir les règles qui, selon la CNC, doivent présider à l'enregistrement comptable des produits et des charges (c'est-à-dire leur rattachement à un exercice comptable donné) concernant les intérêts, royalties, dividendes et tantièmes.

Avis CNC 2013/13 - L'emploi du compte de liaison entre une société étrangère et sa succursale belge (4 septembre 2013)

L'avis 2013/13 vise à expliquer le fonctionnement du compte de liaison entre une société étrangère et sa succursale belge. Les comptes annuels de la succursale belge reprennent toutes les opérations enregistrées entre la succursale et son siège étranger. Dans les comptes de la succursale, le compte de liaison fonctionne généralement comme un compte courant et traduit les ressources mises par le siège à disposition de la succursale, soit au titre de financement durable de son infrastructure, soit pour ses besoins courants de trésorerie. Dans la comptabilité de la succursale, ce compte de liaison peut présenter un solde tant débiteur que créditeur. La CNC propose dans son avis certains comptes qui peuvent être utilisés dans certains cas et pour l'affectation du résultat de la succursale.

Avis CNC 2013/14 – Le traitement comptable des impôts différés sur des plus-values réalisées bénéficiant du régime de la taxation différée et sur des subsides en capital (23 octobre 2013 - cet avis remplace l'avis 165/1, février 1992)

À l'occasion de la publication de l'arrêté du 30 décembre 1991 modifiant l'article 12, § 2 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi que certains arrêtés d'exécution de cette loi, la Commission a publié en février 1992 son avis 165/1 - *Plus-values réalisées bénéficiant du régime de la taxation différée - Subsides en capital* dans lequel elle a précisé le traitement comptable du poste de bilan *Impôts différés* à l'aide d'un exemple chiffré. L'avis 2013/14 apporte des révisions et des ajouts dans l'avis 165/1 précité. La Commission examine de façon détaillée l'évaluation initiale, la prise en résultats échelonnée ainsi que la possibilité pour les sociétés d'ajuster, après l'évaluation initiale des impôts différés sur les subsides en capital ou les plus-values réalisées, le montant de ceux-ci.

Avis CNC 2013/15 – Le traitement comptable de la déduction majorée de certains frais qui a été fiscalement admise au-delà du montant des frais réellement faits ou supportés moyennant le respect de la condition d'intangibilité (27 novembre 2013)

En 2009, le législateur fiscal a modifié le taux de la déductibilité des frais professionnels exposés pour l'acquisition et l'utilisation de véhicules émettant zéro gramme de CO₂ par kilomètre (entre autres, certaines voitures électriques). Afin d'encourager la composition la plus écologique du parc automobile des sociétés, un taux de déduction de 120 pour cent a été prévu pour les véhicules n'émettant pas de CO₂. Cette déduction fiscale majorée est reprise dans l'article 198*bis* du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92). Dans son avis 2013/15, la CNC explique le traitement comptable de cette déduction fiscale de 120 pour cent.

Avis CNC 2013/16 - Indications à publier dans l'annexe en cas de non-utilisation des règles de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers (27 novembre 2013)

Dans son avis 2013/16, la Commission indique comment compléter les indications à publier dans l'annexe pour les instruments financiers qui ne sont pas évalués à la juste valeur. Ces indications doivent être reprises dans le modèle complet des comptes annuels et des comptes consolidés des entreprises belges. En outre les associations sans but lucratif et les fondations belges doivent inclure une annexe similaire dans le modèle complet des comptes annuels.

Avis CNC 2013/17 – Le traitement comptable relatif à l'application de la procédure transitoire visée à l'article 537 CIR 92 (27 novembre 2013)

A la demande du ministre des Finances, la CNC a élaboré un traitement comptable uniforme de la procédure transitoire prévue à l'article 537, CIR 92. Au sujet de cette procédure transitoire, le Service Public Fédéral Finances a diffusé la circulaire Ci.RH.233/629.295 du 01.10.2013 et un addendum du 13.11.2013 à cette circulaire Ci.RH.233/629.295.

La procédure reprise à l'article 537, CIR 92 consiste en une distribution de dividendes qui correspond à la diminution des réserves taxées telles qu'elles ont été approuvées par l'Assemblée générale au plus tard le 31 mars 2013, à la condition que et dans la mesure où au moins le montant reçu (i) soit immédiatement incorporé dans le capital et (ii) que cette incorporation se produise pendant le dernier exercice comptable qui se clôture avant le 1^{er} octobre 2014. Le ministre compétent a souligné tout particulièrement l'importance de l'affectation, au moment de la comptabilisation de l'élément probant soumis par les actionnaires, du montant reçu à la libération d'un apport en capital opéré dans le cadre de l'article 537, CIR 92.

C. Autres avis

Au cours de 2013, la CNC s'est vu soumettre des questions par des réviseurs, des experts-comptables, des comptables, des avocats ainsi que des entreprises, des associations et des fondations. Ces avis n'ont pas été publiés sur le site de la CNC en raison de leur faible importance sociale. Sans entrer dans le détail de l'examen de chacun de ces dossiers, les actions suivantes ont été entreprises:

1. La CNC a insisté, par une référence à législation comptable, d'une part, et aux avis CNC applicables, d'autre part, sur les obligations comptables d'une entreprise en cas de ventes en numéraire pour lesquelles une facture n'est pas nécessaire.

2. La CNC a répondu, par référence à la législation comptable, d'une part, et aux avis CNC applicables, d'autre part, à une question concernant le traitement comptable (et en particulier la prise en résultats) de subsides en capital enregistrés par une grande association ou fondation.
3. En réponse à une question relative à la reconnaissance de produits en cas d'octroi de certificats verts, la CNC a renvoyé à l'avis 2009/14 - Traitement comptable des certificats d'électricité écologique et de cogénération.
4. En outre la CNC a recommandé que le badwill généré à la suite d'une « fusion silencieuse » doit être traité dans les comptes au titre d'une plus-value réalisée sur une immobilisation financière (compte 763) et non au titre de produit financier.
5. En ce qui concerne la question de déterminer la date de commencement à mentionner dans les comptes annuels à publier d'une société créée par scission à laquelle est appliquée le principe de la rétroactivité comptable conformément à l'article 743, alinéa 2, 5° C.Soc., la CNC est d'avis, sans se prononcer sur la portée fiscale de la notion, qu'il faut entendre par la date de commencement de l'exercice au sens de l'article 174, § 1, 6 ° de l'AR C.Soc., la date jusqu'à laquelle la rétroactivité comptable a un effet rétroactif.
6. En ce qui concerne le traitement comptable de frais liés aux travaux d'assainissement d'un sol pollué qui sera vendu dans un avenir rapproché, la CNC est d'avis que ces frais d'assainissement sont à porter au compte de résultats.
7. En ce qui concerne l'entrée en vigueur des avis de la CNC, la Commission a répondu que ses avis n'ont pas de date d'entrée en vigueur dans la mesure où ils ont pour seule finalité de préciser les dispositions légales applicables.
8. Dans le cadre du traitement comptable de la cotisation Wyninckx de 1,5 % pour pensions complémentaires, la CNC souligne que le schéma du compte de résultats s'établit en fonction de la nature des charges, conformément au droit comptable belge. L'ensemble des charges directes ou indirectes relatives aux pensions constituent des frais de personnel et doivent être repris, de l'avis de la CNC, à ce titre dans la rubrique II.C. *Rémunérations, charges sociales et pensions*.
9. A la demande du SPF Economie, la CNC a émis un avis concernant un projet d'arrêté royal établissant un modèle des comptes en exécution de la loi du 15 mai 2007 relative à la reconnaissance et à la protection de la profession d'expert en automobiles et créant un Institut des experts en automobiles.
10. En réponse à la question de savoir si les comptes annuels d'une association qui seront soumis l'approbation de l'assemblée générale, doivent mentionner les noms des créanciers et débiteurs individuels, la CNC a formulé une réponse négative.

D. Dérogations

La CNC reçoit régulièrement des demandes introduites par des sociétés pour obtenir une dérogation au droit comptable et au droit belge des comptes annuels. La législation a prévu que la CNC émet en la matière un avis.

De nombreuses demandes de dérogation sont introduites par des sociétés qui souhaitent tenir leur comptabilité et établir leurs comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro. Lorsque la monnaie fonctionnelle de ces sociétés est une monnaie autre que l'euro, l'établissement des comptes annuels en euro peut, dans certains cas exceptionnels, s'avérer inadéquat dans la mesure où il pourrait entraîner, en raison des différences de change ou de conversion qui en résultent, des distorsions importantes par rapport à la réalité économique. La CNC examine pour chacune de ces demandes, si les conditions reprises à l'avis CNC 117/3 - Tenue de la comptabilité et établissement des comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro (novembre 2008) et à l'avis CNC 2009/10 - Détermination de la monnaie fonctionnelle des sociétés de financement (septembre 2009) sont réunies et elle formule son avis en conséquence. Pour les questions pratiques en matière de dérogation ainsi que de procédure, il peut être renvoyé à l'avis 2011/12 - Dérogation relative à la monnaie fonctionnelle: implications pratiques et procédure (mai 2011).

Les autres demandes de dérogation concernent la mention de la marge brute dans le compte de résultats du schéma complet des comptes annuels publiés. Dans des cas exceptionnels, et sur base des informations fournies par l'organe d'administration, il arrive que la Commission peut se ranger à l'avis que, pour des raisons concurrentielles, il ne s'indique pas de publier le détail du chiffre d'affaires net, ni des produits et charges d'exploitation.

En 2013, 38 demandes de dérogation ont été examinées.

Sociétés diamantaires

De nombreuses sociétés belges dont l'activité consiste dans le commerce des diamants bruts et taillés (appelées « sociétés diamantaires ») estiment que l'obligation légale de tenir une comptabilité et des comptes annuels en euro, ne reflète pas une image fidèle de la réalité économique. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'Économie de l'époque a octroyé au 4 juillet 2008 une dérogation sectorielle aux sociétés diamantaires et leur a permis d'établir leur comptabilité et leurs comptes annuels en USD. Pour pouvoir bénéficier de cette dérogation sectorielle, elles doivent satisfaire à certaines conditions de fond et de forme. Une de ces conditions concerne la transmission au ministre compétent d'un formulaire type complété et attesté par le commissaire, l'expert-comptable ou le comptable (fiscaliste) agréé. Le rôle de la CNC se limite dans le présent cas à accuser la réception de la demande de dérogation et du certificat y correspondant.

En 2013, la CNC a envoyé 32 accusés de réception.

Membres de la Bouwunie et la Confédération Construction

Une deuxième dérogation collective concerne la dérogation accordée aux membres de la Bouwunie et la Confédération Construction. A la demande du secteur, le ministre de l'Économie de l'époque avait, en 2004, autorisé de présenter, par projet, des chiffres nets dans les postes *Commandes en cours d'exécution* (code 37) et *Acomptes reçus sur commandes* (code 46/176) des comptes annuels.

Les montants respectifs doivent, avant l'établissement de leur solde, faire l'objet d'une mention à l'annexe aux comptes annuels. L'inclusion distincte des deux rubriques dans le bilan pourrait en effet influencer de manière négative et décisive le ratio de solvabilité des entreprises concernées et pourrait éventuellement donner lieu à un désavantage concurrentiel par rapport aux entreprises étrangères désireuses de prendre part aux marchés publics.

Toute autre entreprise est libre d'introduire une demande de dérogation individuelle.

En 2013, 5 dossiers comparables ont été examinés.

E. Projets d'avis pour consultation

En 2013, les membres de la CNC ont décidé de publier certains projets d'avis sur le site de la CNC pour consultation publique. Celle-ci permet, pendant quelques semaines, à tout intéressé de faire part de ses observations à la Commission. À l'issue de cette consultation publique, les réactions sont présentées aux membres de la CNC et le texte sera, en l'occurrence, modifié en conséquence.

Le premier projet d'avis de l'année 2013 publié pour consultation est un projet d'avis relatif à la notion du « chiffre d'affaires » et à la refacturation des impôts et accises. Les réactions reçues ont été soumises aux membres. Une nouvelle discussion entre les membres a finalement débouché sur la publication de l'avis CNC 2013/11 - Notion « chiffre d'affaires » : refacturation des impôts et accises (8 mai 2013).

La publication pour consultation sur le site de la CNC du projet d'avis concernant la reconnaissance des produits et des charges correspondant à des intérêts et des redevances, de l'affectation de résultats au titre de dividendes et tantièmes et des produits correspondant à des dividendes et tantièmes n'a pas apporté de commentaires supplémentaires de sorte que l'avis CNC 2013/12 - Reconnaissance des produits et des charges correspondant à des intérêts et des redevances, de l'affectation de résultats au titre de dividendes et tantièmes et des produits correspondant à des dividendes et tantièmes a été publié tel quel (4 septembre 2013).

Un autre projet d'avis publié pour consultation sur le site traite de l'emploi du compte de liaison entre une société étrangère et sa succursale belge. Les réactions ont été soumises aux membres et les discussions qui s'en sont suivies, ont résulté dans la publication de l'avis CNC 2013/13 - L'emploi du compte de liaison entre une société étrangère et sa succursale belge (4 septembre 2013).

Par la publication pour consultation du projet d'avis relatif au traitement comptable de la déduction majorée de certains frais qui a été fiscalement admise au-delà du montant des frais réellement faits ou supportés moyennant le respect de la condition d'intangibilité, la CNC a également tenté de susciter des commentaires. La CNC n'a pas reçu de réactions et a publié l'avis CNC 2013/15 – Le traitement comptable de la déduction majorée de certains frais qui a été fiscalement admise au-delà du montant des frais réellement faits ou supportés moyennant le respect de la condition d'intangibilité (27 novembre 2013).

Tel était également le cas pour le projet d'avis sur les indications à publier dans l'annexe en cas de non-utilisation des règles de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers. Pour cet avis ici, aucune réaction n'a été reçue. L'avis CNC 2013/16 - Indications à publier dans l'annexe en

cas de non-utilisation des règles de l'évaluation à la juste valeur pour les instruments financiers (27 novembre 2013) a été publié sur le site de la CNC.

Les choses étaient différentes pour le projet d'avis concernant le traitement comptable relatif à l'application de la procédure transitoire visée à l'article 537 CIR 92 qui, lui, a recueilli un certain nombre de réactions qui ont alimenté une nouvelle discussion entre les membres. Fin 2013, l'avis CNC définitif 2013/17 – Le traitement comptable relatif à l'application de la procédure transitoire visée à l'article 537 CIR 92 (27 novembre 2013) a été publié sur le site.

F. Avis en préparation

À l'exception des avis publiés, quelques notes de discussion ont encore été examinées au cours de 2013, qui n'ont pas encore abouti à un avis définitif en fin de l'année. Ainsi, des discussions intéressantes ont eu lieu sur la question de savoir si des erreurs dans des comptes annuels antérieurement approuvés peuvent être rectifiées ou non et si oui, de quelle façon.

Un autre point de discussion concernait l'applicabilité du droit comptable et du droit des sociétés belge aux sociétés ayant leur siège effectif en Belgique, mais dont le siège statutaire est établi à l'étranger.

Les membres de la CNC examinent l'arrêt de la Cour de Justice européenne (Dixième chambre) du 3 octobre 2013 et ses implications éventuelles pour l'avis CNC 126/17 - Détermination de la valeur d'acquisition d'actifs obtenus à titre onéreux ou à titre gratuit et l'avis CNC 126/18 - Valeur d'acquisition en cas d'apport en nature.

Une révision de l'avis CNC 162-2 - Traitement comptable chez l'usufruitier (emphytéote, superficiaire) et chez le nu-propriétaire (tréfoncier) d'opérations d'acquisition ou de vente d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur immobilisations corporelles est également au programme. Une note de discussion est inscrite à l'ordre du jour pour le début de 2014.

Par ailleurs, la CNC s'investit considérablement dans l'analyse de différents chapitres de la nouvelle directive comptable 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

En outre, le secrétariat scientifique prépare des notes de discussion sur:

- les implications comptables de la nouvelle réglementation concernant l'exigibilité de la tva,
- le traitement comptable d'une aide publique reçue sous forme d'une avance récupérable,
- le traitement d'un contrat DBFM ou d'un contrat DBFMO dans les comptes d'un associé privé,
- le traitement comptable d'immeubles destinés à la vente,
- le traitement comptable des mouvements des capitaux propres d'une entreprise associée en cas d'application de la méthode de mise en équivalence,
- les principes généraux relatifs aux provisions pour risques et charges,
- la consolidation en cas de groupement horizontal,
- l'interprétation de la notion de la continuité d'entreprise, et
- la comptabilité et l'intégration d'une société interne.

G. Bulletins

La CNC réunit régulièrement les avis qu'elle publie dans des Bulletins. En 2013, les Bulletins n° 64 (mars 2013), n° 65 (mai 2013) et n° 66 (août 2013) ont été publiés sur le site de la CNC. Les avis publiés fin 2013 seront repris dans le Bulletin n° 67 qui sera mis à disposition sur le site de la CNC en février 2014.

III. Les normes internationales d'information financière - IFRS

A. Affiliation de la CNC au Comité de réglementation comptable (CRC)

Le CRC a été mis en place par la Commission européenne et il est composé de représentants des États membres. Le CRC se réunit deux fois par mois approximativement. Lors de ces réunions les normes (IFRS) / interprétations (IFRIC) nouvelles ainsi que les modifications apportées aux normes (IAS - IFRS) / interprétations (SIC - IFRIC) existantes sont examinées dans le cadre de leur application possible en Europe (« endorsement process »), tel que défini par l'art. 3 du règlement (CE) N° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales.

La CNC participe à ces réunions et son président a un droit de vote dans la procédure d'approbation. Au cours de l'année 2013, les (modifications apportées aux) normes suivantes ont été approuvées:

- Amendments to IFRS 1 First-time Adoption of International Financial Reporting Standards - Government Loans;
- Improvements to IFRSs 2009-2011 Cycle;
- Amendments to IFRS 10, IFRS 11 and IFRS 12: Consolidated Financial Statements, Joint Arrangements and Disclosure of Interests in Other Entities – Transition Guidance;
- Amendments to IFRS 10, IFRS 12 and IAS 27: Investments Entities;
- Amendments to IAS 39: Novation of Derivatives and Continuation of Hedge Accounting;
- et
- Amendments to IAS 36: Recoverable Amount Disclosures for non-Financial Assets.

B. EFRAG et IASB

L'adhésion de la CNC au Comité de réglementation comptable (CRC) lui a permis, en 2013, de contribuer activement à l'élaboration et à la procédure d'approbation des nouvelles normes et interprétations, et d'assurer une communication plus active dans le domaine des IFRS au sein de l'Europe. À cet effet, la CNC a régulièrement transmis ses remarques sur les propositions de normes nouvelles ou les modifications aux normes existantes au Groupe consultatif européen pour l'information financière (EFRAG) et directement à l'International Accounting Standards Board (IASB).

En raison de sa composition, la CNC considère qu'il lui revient de jouer un rôle de facilitateur dans la conduite de réflexions plus larges sur les IFRS et elle souligne la nécessité d'identifier les incompatibilités avec le droit national belge. La CNC reconnaît que, dans le cadre du développement

de la doctrine belge et dans la mesure où cela se justifie, il peut être utile de s'inspirer des normes internationales d'information financière.

Afin de suivre de près les développements en matière d'IFRS, la CNC est membre de l'*EFRAG Reference Group* depuis 2012 et elle participe régulièrement aux réunions du *Consultative Forum of Standard Setters (CFSS)*, organisé par l'EFRAG.

Les exposés ainsi que les informations y afférentes sont soumis pour examen aux membres de la CNC. En 2013, les thèmes suivants ont été soumis aux membres. La CNC a ensuite communiqué son point de vue à l'EFRAG, l'IASB et aux trustees de l'IFRS Foundation sur les thèmes suivants :

- Comment letter ED Recoverable Amount Disclosures for Non-Financial Assets – Proposed Amendments to IAS 36;
- Comment letter ED Sale or Contribution of Assets between an Investor and its Associate or Joint Venture – Proposed amendments to IFRS 10 and IAS 28;
- Comment letter ED Acquisition of an Interest in a Joint Operation;
- Comment letter ED Defined Benefit Plans: Employee Contributions;
- Request for information on Rate Regulation;
- Potential Agenda items: IFRS Interpretations Committee IAS 32 Financial Instruments: Presentation;
- Comment letter Getting a Better Framework Bulletin – Prudence;
- Comment letter ED Financial instruments: Expected Credit Losses;
- Comment letter Getting a Better Framework Bulletin – Reliability;
- Comment letter Getting a Better Framework Bulletin – Uncertainty;
- Comment letter Leases; et
- Comment letter Bearer plants.

Par ailleurs, la CNC a été chargée de vérifier la traduction néerlandaise, effectuée par la DG Traduction de la Commission européenne, des normes ou des interprétations nouvelles et de l'adapter si nécessaire.

C. Rapport de Mr. Philippe Maystadt: Should IFRS-standards be more European? Mission to reinforce the EU's contribution to the development of international accounting standards

Mr. Philippe Maystadt, conseiller de Mr. Michel Barnier, Commissaire européen chargé du marché intérieur et des services, explique dans son rapport définitif publié le 12 novembre 2013 que l'Union européenne entend augmenter sa participation dans l'élaboration des normes comptables, d'une part, et insiste sur un réexamen de la liberté d'action de l'IASB et de l'EFRAG, d'autre part.

En amont de ce rapport, certains entretiens ont eu lieu. La CNC a participé à l'entretien avec Mr. Maystadt organisé par les petits régulateurs comptables européens. Les entretiens préparatoires constituaient la base d'un rapport provisoire de Mr. Maystadt. La CNC a transmis ses observations en la matière à Mr. Maystadt et à la Commission européenne.

IV. Activités des groupes de travail

Déjà par le passé, la CNC a créé, conformément à l'article 7 de son règlement d'ordre intérieur, des groupes de travail et d'étude lui permettant de faire appel à l'expérience d'experts et de solliciter l'avis de tiers. Les rapports de ces groupes de travail peuvent être consultés sur le site de la CNC.

A. Groupe de travail « Révision des avis de la CNC »

Ce groupe de travail est composé des membres suivants : Mr. W. Aerts, Mr. B. Cappelle, Mr. E. Causin, Mme. M. Claes, Mme. C. Collet, Mr. D. Couturier, Mr. D. Darte, Mme. E. De Wielemaker, Mme. P. Everaert, Mr. J-F. Hubin, Mme. L. Pinte et Mme. M. Ploumen.

Le secrétariat scientifique est assuré par Mme. E. Gossé qui également préside le groupe de travail.

En 2013, le groupe de travail permanent « Révision des avis de la CNC » a examiné certains avis existants relatifs au traitement comptable des contrats de location-financement. Fin 2013, les travaux concernant cet avis thématique allaient atteindre leur phase finale. Les travaux seront clôturés au cours de 2014, et le projet d'avis sera ensuite soumis aux membres de la CNC.

B. Groupe de travail « Associations et fondations »

Ce groupe de travail est composé des membres suivants: Mr. H. De Cnijf, Mr. D. Allard, Mr. F. Khrouz, Mr. D. Delvaux, Mr. C. Ledoux, Mr. Y. Stempniewsky, Mr. E. Bauwens, Mr. M. Tuerlinckx, Mr. E. De Lembre, Mr. P. De Bruyne, Mr. S. Tuytten, Mr. M. Vanderlinden, Mme. L. Leon, Mr. J.L. Van Campenhout, Mr. F. Maillard, Mr. J. Vilain, Mr. M. De Wolf et Mr. D. Darte.

Mme S. Podevijn préside le groupe de travail, le secrétariat étant assuré par Mme. A.-L. Losseau.

Le groupe de travail prépare les avis et recommandations relatifs à la comptabilité et les comptes annuels des asbl, des asbl internationales et des fondations, rendus par la CNC sur demande ou de sa propre initiative. Lors de ses réunions, le groupe de travail examine également les imprécisions et les lacunes dans la législation relative aux asbl (internationales) et fondations.

La collaboration entre un nombre d'experts du Groupe de travail Associations et fondations et le Groupe de travail Fusions et scissions (*infra*) a résulté dans un projet d'avis concernant les (pseudo) scissions d'associations et fondations. Le projet d'avis sera bientôt soumis aux membres de la CNC.

Pendant ce temps, un nouveau projet d'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations ainsi qu'un projet de loi modifiant la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, sont en voie de préparation. Ce point est examiné plus en avant sous l'analyse de la nouvelle législation belge en préparation.

C. Groupe de travail « Fusions et scissions »

Ce groupe de travail est composé des membres suivants : Mme. I. Vandewoesteyne, Mr. D. Delvaux, Mr. N. Piscador, Mr. D. Willermain, Mme. L. Pinte, Mr. A. Gonzalez Ruiz et Mr. Y. Debuyschere.

Le secrétariat scientifique est assuré par Mme. A.-L. Losseau qui également préside le groupe de travail.

La mission de ce groupe de travail est d'identifier les implications comptables des nouveaux développements dans le domaine des fusions et scissions.

Les travaux au sein de ce groupe de travail ont notamment permis l'établissement de deux projets d'avis qui seront soumis aux membres au cours de 2014: à l'instar de l'avis CNC 2013/1 - Traitement comptable des (pseudo-)fusions d'associations et de fondations, ce projet d'avis précisera le traitement comptable des pseudo scissions d'associations et fondations. Vu la spécificité du sujet, certains experts du Groupe de travail Associations et fondations ont été invités aux réunions sur le sujet afin de renforcer le Groupe de travail « Fusions et scissions ». Par ailleurs, les membres du Groupe de travail ont élaboré en 2013 un projet d'avis relatif au traitement comptable d'une différence entre les règles d'évaluation en cas de fusions transfrontalières.

D. Groupe de travail « Instruments financiers »

Ce groupe de travail est composé des membres suivants : Mr. D. Delvaux, Mr. J-F Hubin, Mr. Y. Peeters, Mr. G. Quaghebeur, Mr. Y. Verdingh, Mr. M. Colinet, Mme. V. Tai et Mr. G. Girouille.

Le secrétariat scientifique est assuré par M. I. Bogaert qui également préside le groupe de travail.

En 2013, les membres du groupe de travail « Instruments financiers » ont examiné le traitement comptable des cross currency swaps et la révision de l'avis 152/1 - Traitement dans les comptes des opérations en devises et des avoirs et engagements en devises. Ce dernier avis doit, si nécessaire, être mis en concordance avec les principes généraux applicables aux instruments financiers consacrés par l'avis 2010/12 - Principes comptables généraux applicables aux instruments financiers dérivés (septembre 2010). A l'occasion des modifications apportées à l'avis 152/1, le Groupe de travail se penchera sur le traitement comptable des net investment hedges dans le contexte du droit comptable belge.

V. Préparation de réponses aux questions parlementaires

La CNC a préparé, à l'attention du ministre compétent en la matière, un projet de réponse à une question parlementaire concernant les frais liés à l'assainissement obligatoire des terrains en concession pollués.

VI. Nouvelle législation belge en préparation

- A. Proposition d'adaptation de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé**

À la suite de la modification de l'article 8, § 2 de la Loi comptable par l'article 56 de la loi du 8 juin 2008 (I) (MB 16 juin 2008, ed. 2), le délai durant lequel les entreprises sont tenues de conserver leurs livres a été réduit à sept ans, à partir du premier janvier de l'année qui suit leur clôture. Le remplacement, dans l'article 9, alinéa premier, de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises, du mot « dix » par le mot « sept », est opéré par un projet d'arrêté royal.

La CNC a également saisi cette occasion pour ajouter un nombre de nouveaux comptes au plan comptable minimum normalisé tel que repris dans l'annexe de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant le teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé. Cet ajout est le résultat des questions suscitées par certains avis CNC publiés dans le passé qui proposaient l'ajout d'un nombre de nouveaux comptes au plan comptable minimum normalisé.

La CNC a établi une proposition d'arrêté royal qu'elle a ensuite soumise à ses ministres de tutelle.

B. Proposition d'adaptation de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations

Le secrétariat scientifique prépare un projet d'arrêté royal qui modifiera, entre autres, l'article 37. L'article 37 de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 fixe le mode selon lequel les associations et fondations doivent établir leur bilan d'ouverture du premier exercice comptable auquel s'appliquent les dispositions de l'arrêté susvisé. Le troisième paragraphe de cet article oblige les associations et fondations qui ne disposent pas d'une comptabilité au moins équivalente à celle requise par l'arrêté royal, à établir le bilan d'ouverture du premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du présent arrêté, en évaluant les éléments d'actifs à leur juste valeur ou, à défaut de juste valeur, à la valeur d'usage qu'ils ont à ce moment. A défaut de juste valeur ou de valeur d'usage fiable, il est fait mention de l'actif dans l'annexe aux comptes annuels, complété par l'indication qu'aucune juste valeur ou valeur d'usage fiable ne peut y être attachée.

Il peut cependant être envisagé que la petite association ou fondation « absorbée » valorise son patrimoine conformément aux règles d'évaluation prévues pour les grandes ou très grandes associations et fondations, sans pour autant tenir une comptabilité équivalente à celle des grandes ou très grandes associations. Dans ce cas, on peut, de l'avis de la Commission, accepter pour des raisons pratiques que les différents éléments transférés à l'association ou la fondation « absorbante », soient repris dans leur totalité dans les comptes de cette dernière à la valeur qu'ils avaient dans le chef de l'association ou la fondation « absorbée ». Le projet d'arrêté royal propose d'adapter l'article 37 de l'AR du 19 décembre 2013 dans ce sens. Cette adaptation simplifie l'établissement du bilan d'ouverture pour les associations et fondations qui appliquaient déjà les règles d'évaluation de l'arrêté, alors qu'avant que les dispositions de cet arrêté royal ne leur soient rendues applicables, elles ne tenaient pas une comptabilité équivalente à celle imposée par cet arrêté. En effet, ces associations et fondations appliquent déjà des règles d'évaluation fiables de sorte que l'évaluation des actifs et passifs de ces associations et fondations à leur juste valeur ou, à défaut de juste valeur, à la valeur d'usage constitue pour elles une charge superflue.

Les autres modifications apportées à l'AR du 19 décembre 2003 concernent l'élimination de certaines anomalies dans le texte actuel de l'arrêté royal. Le projet d'arrêté royal sera examiné par les membres du Groupe de travail Associations et fondations au début de 2014.

C. Proposition de modification de la loi du 27 juin 1921

La première modification concerne la proposition de prévoir un pouvoir de dérogation dans la loi du 27 juin 1921. Les entreprises peuvent, sur avis motivé de la CNC, être autorisées à déroger aux obligations imposées par la loi comptable, aux obligations prévues par le Livre IV., Titre VI. du C.Soc. ou à l'arrêté royal pris en exécution de ce dernier Titre.

La modification proposée dans la loi sur les asbl vise la faculté de prévoir que les asbl, fondations ou asbl internationales peuvent également obtenir une dérogation aux obligations comptables prévues. La modification proposée vise entre autres à prévoir la faculté de permettre aux asbl internationales de tenir leur comptabilité et d'établir leurs comptes annuels dans une monnaie autre que l'euro, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. En principe, la nécessité de dérogation n'interviendra que dans le cas de grandes ou très grandes asbl, asbl internationales et fondations, plus particulièrement celles visées à l'article 17, § 3 et l'article 53, § 3 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

D. Proposition de modification de l'AR C.Soc.¹

Le secrétariat scientifique établit la liste des modifications à proposer, parmi lesquelles:

- Une modification de l'article 58, qui permettrait également l'inscription à l'actif des frais de restructuration ayant la nature de charges financières, en les déduisant de manière visible du montant global des charges financières;
- Certaines modifications dans l'article 91 qui traite du contenu de plusieurs états de l'annexe du schéma complet des comptes annuels:
 - a) dans l'état VIII. relatif au capital, la phrase « la ventilation du capital en actions nominatives et actions au porteur » doit être adaptée à la suite de la loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur ;
 - b) à la suite de l'adaptation de l'article 110 C.Soc., une société mère qui ne possède que des entreprises filiales qui eu égard à l'évaluation du patrimoine consolidé, de la position financière consolidée ou du résultat consolidé, ne présentent tant individuellement que collectivement qu'un intérêt négligeable, est exemptée de l'obligation de consolidation. Afin de pouvoir reprendre cette information dans le schéma complet des comptes annuels, plus spécifiquement dans le VOL.5.17.1, une modification de l'article 91, A., XVIII s'impose.
- En 2013 il a été proposé de remplacer la dénomination du compte 51 *Actions et parts* par *Actions, parts et placements de trésorerie autres que placements à revenu fixe*.² Cette modification influencera l'annexe C.5.6 du schéma complet des comptes annuels.

¹ MB 6 février 2001.

² Voir également la proposition d'adaptation de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises et l'arrêté royal du 12 septembre 1983 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable minimum normalisé que la CNC a soumise aux ministres compétents en la matière.

- En ce qui concerne le dépôt des comptes annuels, il y a lieu de modifier l'article 177 puisque le dépôt par remise aux guichets de la Banque nationale de Belgique n'est plus possible.

VII. Nouvelle réglementation européenne

A. Directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil

A l'occasion de la publication de cette nouvelle directive comptable, le Ministre de l'Economie a sollicité l'avis de la CNC, plus particulièrement en vue de dresser l'inventaire des problèmes les plus importants liés à la transposition de cette directive en droit national. La CNC a transmis son avis par un courrier adressé au ministre compétent.

B. Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2013/34/EU as regards disclosure of non-financial and diversity information by certain large companies and groups

La CNC a été désignée par la représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne comme expert aux réunions du groupe de travail du Conseil « Company Law » de la Commission européenne, dans le cadre d'une proposition de nouvelle directive européenne relative au rapportage d'information non financière dans le rapport de gestion et la reprise d'information en matière de diversité dans la déclaration sur le gouvernement d'entreprise. Fin 2013, les discussions étaient toujours en cours.

C. Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on establishing a Union program to support specific activities in the field of financial reporting and auditing for the period of 2014-2020

La CNC a été désignée par la représentation permanente de la Belgique auprès de l'Union européenne comme expert aux réunions du groupe de travail du Conseil « Company Law » de la Commission européenne dans le cadre d'une proposition de nouvelle ordonnance européenne réglant le financement européen de l'IASB, IFRS et PIOB pour la période 2014-2020.

VIII. Modifications aux modèles des comptes annuels

Les articles 174, § 2 de l'AR C.Soc. et 6, § 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 2003 prévoient que les modèles des comptes annuels établis par la Banque Nationale de Belgique sont adaptés par la Banque Nationale aux dispositions légales et réglementaires, sur avis de la CNC.

Les modifications qui ont été soumises à la CNC au cours de 2013 concernaient les modèles des comptes annuels applicables aux associations et fondations. L'arrêté royal du 18 décembre 2012

modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 2003 relatif aux obligations comptables et à la publicité des comptes annuels de certaines associations sans but lucratif, associations internationales sans but lucratif et fondations (*MB* 31 janvier 2013) était à la base de l'adaptation des modèles des comptes annuels pour les associations et fondations ainsi que de la liste adaptée des contrôles arithmétiques et logiques des comptes annuels établis sur base des schémas standardisés pour les associations et fondations.

IX. Divers

A. Annuaire CNC 2013

Au courant de l'automne de 2013, la quatrième édition de l'annuaire de la CNC a été publiée (éditions Larcier) dans lequel tous les avis de la CNC sont regroupés suivant la structure du schéma du bilan et du compte de résultats.

B. Réunions d'information du Conseil central de l'Economie

Le Conseil central de l'Économie organise régulièrement pour ses membres des réunions lors desquelles la CNC expose les projets de modification de la législation belge relative à la comptabilité et aux comptes annuels.

C. Participation au meeting NSS et à la conférence WSS

La CNC a participé à la réunion de l'International Forum for Standard Setters à Sao Paulo (avril 2013) et à Bruxelles (septembre 2013), ainsi qu'à la World Standard Setters Conference à Londres en octobre 2013.

La participation à ces événements a permis, d'une part, de suivre de près les développements au niveau de la législation européenne ainsi qu'au niveau des normes IFRS et, d'autre part, d'établir des contacts internationaux qui facilitent substantiellement l'échange d'informations nécessaire aux travaux effectués par le secrétariat scientifique.

D. Réunion « Nederlandse Raad voor Jaarverslaggeving » à Amsterdam

La réunion tenue en 2013 a permis un échange de vues au sujet de certaines exposure drafts de l'IASB, sur plusieurs notes de discussion de la CNC ainsi que sur l'organisation pratique des séances organisées en collaboration avec l'EFRAG.

E. Membre XBRL

Depuis 22 novembre 2004, la CNC est membre de l'asbl XRBL Belgique et apporte ainsi son soutien au développement de la norme XBRL. La Commission a assisté à l'assemblée générale statutaire du 19 mars 2013.